



## LOI RELATIVE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE – APPLICATION DANS LA FPT –

### REFERENCES

*Loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi 2021-1040*

*Loi n°2021- 1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire – JO du 06/08/2021*

*Décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021*

*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

*Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*

Face aux risques élevés de rebond de l'épidémie de Covid-19 liés au variant Delta, la loi 2021-1040 publiée au JO le 06 août 2021 porte de nouvelles mesures contraignantes. Ces mesures ont été annoncées par [le Président de la République lors de son allocution du 12 juillet 2021](#).

Le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé **jusqu'au 15 novembre 2021** (contre le 31 décembre 2021 dans le texte initial déposé par le gouvernement).

Le **pass sanitaire**, instauré par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 est également **prolongé jusqu'au 15 novembre 2021**.

## PASS SANITAIRE

Le pass est exigible :

- pour le **public** (personnes majeures) dans de nombreux lieux, dont les transports longue distance, les restaurants et cafés, les établissements de santé (sauf en cas d'urgence), en plus des lieux de culture et de loisirs où il est déjà obligatoire,
- pour les **personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021**,
- pour les **mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021**.

Le « pass sanitaire » consiste en la **présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :**

- **La vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :
  - 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
  - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
  - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- **La preuve d'un test (RT-PCR ou antigénique) ou autotest négatif de moins de 72h** pour le « pass sanitaire » pour l'accès aux grands événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières.
- **Le résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique** attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

## 1- Personnels concernés dans la FPT

**Dès le 30 août 2021**, les agents de toute structure à l'entrée de laquelle un pass sanitaire sera exigé devront pouvoir présenter :

- un certificat de vaccination ou ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19 daté de moins de six mois ou ;
- un test négatif de **moins de 72 heures**.

Cette obligation touchera dans les collectivités les agents travaillant dans les activités de loisirs : les piscines, les musées, les bibliothèques, les centres sportifs et les accueils de loisirs et foires, séminaires et salons professionnels.

## 2- Refus de présentation d'un pass sanitaire par les agents publics

A partir du 30 août 2021, l'agent public soumis à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire qui ne le fournit pas pourra choisir, en accord avec son employeur, d'utiliser "**des jours de congés**". **A défaut, l'employeur devra lui notifier "par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions (pour les fonctionnaires) ou de son contrat de travail" (pour les contractuels)**. En outre, l'agent concerné verra sa rémunération suspendue. Cette mesure prendra fin dès que l'agent "produit les justificatifs requis".

**Pour la prise de l'acte** : via Agirhe carrière agent – déroulement de carrière- ajouter un acte – Type d'arrêté sélectionner Traitement / Retenue sur salaire pour absence de service fait- modèle à adapter à la situation

Si la situation de non-présentation d'un justificatif se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur public devra convoquer l'agent à un entretien "afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation".



Il faut étudier les modalités de mobilité interne prévues par le statut (exemple détachement, mise à disposition...)

## **OBLIGATION VACCINALE**

### 1- Personnels concernés dans la FPT

Les agents du secteur médico-social (sauf contre-indication médicale reconnue) ont l'obligation, quant à eux, de se faire vacciner d'ici le **15 septembre 2021** voire jusqu'au **15 octobre 2021** s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Ils devront nécessairement présenter un certificat de vaccination complète pour pouvoir continuer d'exercer leur activité. En effet, l'article 12 de la loi précise que doivent être immunisés contre la Covid-19 les personnes exerçant leur activité notamment dans :

- les établissements de santé ([art. L. 6111-1 du Code de la santé publique](#)) ;
- les centres de santé ([art. L. 6323-1 du Code de la santé publique](#)) ;
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- les services de prévention et de santé au travail ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux (mentionnés aux [2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) ;
- les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées ;
- les professionnels de santé ;
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et la PCH ;

- les psychologues mentionnés à [l'article 44 de la loi n° 85 772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social](#)
- les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours.

En date du 13 juillet 2021, le gouvernement a demandé aux préfets de mettre en place des centres de vaccination dédiés aux agents publics, et de prévoir la réservation de créneaux pour les agents publics dans les structures de vaccination déjà en place.

## 2- Refus de vaccination par les agents publics

En application de l'article 14 II de loi 2021-1040, lorsqu'un agent public soumis à l'obligation de vaccination ne présente pas, à la date prévue par la loi (15 septembre 2021), un justificatif de statut vaccinal ou un certificat de rétablissement, ou s'il ne choisit pas de mobiliser, avec l'accord de son employeur, **des jours de congés**, ce dernier l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'employeur pourrait ainsi réaffecter celui-ci sur un poste non soumis à l'obligation de vaccination.

**À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.** Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public produit les justificatifs requis.

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.

Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

**A noter :** Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

## AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE LIEE A LA VACCINATION

L'article 17 de la loi permet aux agents publics de bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux lié à la vaccination contre la Covid-19.**

Une [circulaire du 5 juillet 2021](#) prévoit que dans la Fonction Publique Territoriale, une autorisation spéciale d'absence (ASA) sera accordée pour le temps strictement nécessaire à la vaccination des agents. Ceux-ci peuvent ainsi bénéficier d'une ASA pour trois types de raisons :

1. absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée par l'employeur et absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel ;
2. absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19 ;
3. absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal.

Voir communiqué du CDG 58 en date du 12/07/21 avec modèle d'attestation ASA vaccination

## IMPLICATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le contrôle du pass sanitaire exigé depuis le 21 juillet 2021 est renforcé par l'entrée en application des lois relatives à la gestion de la crise sanitaire. Ces nouvelles dispositions impliquent une mise à jour des traitements de données à caractère personnel.

Les évolutions réglementaires obligent les Responsables de Traitement à créer de nouveaux traitements de données à caractère personnel car le fait de consulter les informations contenues dans les justificatifs (nom, prénom, date de naissance, statut vaccinal) constitue un traitement qui est soumis aux obligations de la loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données notamment celles concernant la santé qui font l'objet de mesures spécifiques car considérées comme particulières (art. 9-1 du RGPD).

Il convient donc d'encadrer convenablement les opérations de contrôle pour éviter toute dérive ou tout traitement illicite.

Il est rappelé qu'il est interdit de créer un fichier des contrôles réalisés. Les contrôles doivent conserver leur caractère absolument éphémère et ne doit pas corrompre la sécurité des systèmes d'information ni exposer les agents contrôleurs. Les personnes habilitées ne sont pas autorisées à retranscrire les données vérifiées sur quelque support que ce soit, ni à les conserver, ni à les réutiliser à d'autres fins. Il est aussi obligatoire de préserver la confidentialité des informations obtenues lors du contrôle ainsi que leur intégrité (sincérité et authenticité du contrôle). Les données vérifiées ne peuvent être transmises le cas échéant qu'aux responsables de site habilités pour les contrôles pass sanitaire, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Le contrôle ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre (art. 1-B de la loi 2021-1040).

Le fait de conserver les documents présentés dans le cadre du processus de vérification (sauf autorisation dérogatoire - art. 1-E de la loi 2021-1040) ou de les réutiliser à d'autres fins et le fait d'exiger leur présentation pour l'accès à d'autres établissements que ceux visés par les textes en vigueur sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Il est donc proposé aux collectivités :

- d'habiliter les agents qui doivent contrôler les pass sanitaires, après information sur leurs obligations, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, et l'enregistrement de leur bonne compréhension des enjeux. L'habilitation est établie sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité territoriale. Elle est établie pour la durée nécessaire à l'exécution des mesures sanitaires prescrites par les textes en vigueur et peut être retirée à tout moment – **en annexes un modèle d'arrêté** vous est proposé ainsi qu'un **modèle d'engagement de confidentialité** ;
- de tenir un registre des personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire (décret n°2021-699 modifié art. 2-3), avec comme indication leur date d'habilitation, ainsi que les dates, les horaires et les lieux de leurs contrôles ;
- de définir des procédures précises de contrôle des pass sanitaires, de manière à pouvoir démontrer sa conformité à la loi. Une information appropriée et visible à destination des agents concernés est mise en place sur les lieux des contrôles ;
- d'utiliser exclusivement l'application « TousAntiCovid Vérif » pour vérifier les pass sanitaires. L'application doit obligatoirement être exclusivement installée sur un terminal mobile professionnel (tablette, smartphone).

Les collectivités qui possèdent un registre des traitements des données à caractère personnel ont la possibilité d'ajouter trois nouvelles fiches de traitement :

- « habilitier les personnes en charge des contrôles du pass sanitaire » ;
- « contrôler le pass sanitaire des usagers des lieux concernés » ;
- « contrôler le pass sanitaire des agents qui interviennent sur les lieux concernés ».

Les personnes contrôlées ne peuvent s'opposer à fournir les informations permettant d'assurer le contrôle du respect du pass sanitaire. Elles peuvent toutefois obtenir des informations ou faire valoir leurs droits sur les données les concernant en consultant [le site de la CNIL](#).

Les collectivités disposent par ailleurs d'informations détaillées [sur le site du gouvernement](#) (kit de déploiement comprenant des guides, des chartes graphiques et de notices d'utilisation).

**Les collectivités peuvent disposer de tous les renseignements complémentaires nécessaires en contactant le Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion (03.73.24.03.67 - [dpo@cdg58.fr](mailto:dpo@cdg58.fr))**

**[Pour aller plus loin : FAQ « Pass sanitaire » site du Gouvernement](#)**